

ACTUALITÉ SOCIALE LIÉE À L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19

Dispositifs d'aide gouvernementaux (mise à jour mars 2021)



Depuis plusieurs mois maintenant, le Gouvernement a mis en place différents dispositifs d'aide à destination des employeurs touchés par la crise sanitaire actuelle, que ce soit l'activité partielle, le fonds de solidarité, ou encore des mesures d'exonérations de charges sociales et fiscales.

Le sport ayant été identifié par le Gouvernement comme l'un des secteurs économiques les plus touchés par la crise, les clubs affiliés et les structures habilitées à la Fédération Française de Tennis sont directement concernés par ces mesures, et notamment par leurs aménagements suite à l'annonce du second confinement par les autorités à compter du 30 octobre 2020, puis des différents couvre-feu de décembre 2020 et janvier 2021. Nous vous les expliquons ci-dessous.

Sommaire :

- Activité partielle = prolongation 100% jusqu'au 30 avril 2021
- Fonds de solidarité
- Prêts directs ou garantis par l'Etat = prolongation jusqu'au 30 juin 2021
- Exonérations et aide au paiement des cotisations sociales

I) Prolongement de l'allocation d'activité partielle renforcée

Le sport faisant partie des « secteurs particulièrement affectés par les conséquences économiques et financières de la propagation de l'épidémie de covid-19 » (secteurs dits « S1 »), il bénéficie depuis le mois de juin de conditions plus favorables dans l'application du dispositif de l'activité partielle.

En effet, contrairement à un certain nombre d'autres secteurs d'activité, pour lesquels l'indemnité versée par l'Etat a progressivement baissé, les employeurs du sport ont continué à bénéficier d'une allocation d'activité partielle égale à 70% de la rémunération brute du salarié (soit la totalité de l'indemnité minimale d'activité partielle due par l'employeur au salarié), et ce dans la limite de 4,5 fois le SMIC.

Suite aux dernières annonces gouvernementales, et la prolongation des mesures restrictives pour l'activité des structures sportives notamment, le Gouvernement a décidé de prolonger à nouveau cette allocation d'activité partielle renforcée (décret n°2021-225 du 26 février 2021).

Pour être plus précis, l'échéancier des mesures applicables aux structures sportives en matière d'activité partielle est le suivant :

- **Entre le 1er janvier et le 31 mars 2021** : 70% au moins de la rémunération brute doivent être versés au salarié par l'employeur, qui percevra alors une allocation d'activité partielle similaire de la part de l'Etat, à hauteur de 70% de la rémunération brute du salarié (= remboursement à 100% pour l'employeur).

- **Entre le 1er avril et le 30 avril 2021** : 70% au moins de la rémunération brute devront encore être versés par l'employeur au salarié placé en activité partielle. Cependant, l'employeur recevra de la part de l'Etat une allocation d'activité partielle à hauteur de 60% de la rémunération brute du salarié (soit une prise en charge de l'activité partielle par l'Etat à hauteur de 85% et non plus de 100%).

- **A compter du mois de mai 2021** : l'indemnité minimum des salariés placés en activité partielle s'élèvera alors à 60% de leur rémunération brute. L'employeur percevra lui une allocation au titre de cette activité partielle à hauteur de 36% de la rémunération brute de son salarié (soit une prise en charge de l'activité partielle par l'Etat à hauteur de 60%).

Il existe cependant une exception concernant les « entreprises fermées administrativement », pour lesquelles l'activité partielle renforcée (indemnité du salarié et allocation de l'Etat à hauteur de 70% de la rémunération brute) est maintenue jusqu'au 30 juin 2021. Or les textes légaux ont pu définir ces entreprises fermées administrativement comme celles dont « l'activité principale implique l'accueil du public et est interrompue, partiellement ou totalement, du fait de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation, à l'exclusion des fermetures volontaires » (ordonnance n°2020-1639 du 21 décembre 2020). Si aucun texte ne le précise clairement, les mesures de couvre-feu notamment pourraient a priori justifier la demande d'un club de bénéficier de cette activité partielle renforcée jusqu'au 30 juin prochain. Nous vous invitons ainsi à faire cette demande si votre activité est impactée dans ce cadre, et à remonter à la FFT le retour que vous obtiendrez de la part de l'Administration (via l'adresse mail « covid-19@fft.fr »).

Enfin, il est important de préciser que les conditions de recours à l'activité partielle demeurent pleinement applicables. Ce recours doit donc être justifié et surtout proportionné, notamment au regard des restrictions concrètes subies par le club dans le cadre de ses activités suite aux mesures gouvernementales et éventuellement locales (arrêt préfectoral et/ou municipal).

II) Maintien du fonds de solidarité

S'il a fait l'objet d'évolutions dans certains secteurs d'activité, le fonds de solidarité reste applicable, notamment pour les secteurs les plus touchés par la crise, dont fait partie le secteur du sport.

Le décret du 8 février 2021 (n°2021-129) a prolongé le fonds de solidarité pour le mois de janvier 2021, y compris pour les travailleurs indépendants et micro-entrepreneurs et ce dans les conditions suivantes.

• Pour le mois de janvier 2021

Deux modalités (non cumulatives) sont susceptibles de bénéficier aux clubs de tennis :

- Toutes les structures **faisant l'objet d'une interdiction d'accueil du public** (les textes ne précisent pas si cette interdiction doit être totale ou partielle, les deux situations étant donc a priori acceptables) peuvent accéder au fond de solidarité qui se matérialisera par le versement d'une aide correspondant (au choix)

⇒ Soit au montant de la perte de chiffre d'affaires enregistrée au titre de janvier 2021 dans la limite de 10 000 €

⇒ Soit à 20% du chiffre d'affaires de référence (= CA de janvier 2019 ou CA mensuel moyen de 2019) dans la limite de 200 000 €

- Pour les structures appartenant aux secteurs protégés, dont le sport, et **ayant enregistré plus de 50% de pertes de chiffre d'affaires en janvier 2021**, elles peuvent percevoir une aide correspondant (au choix)

⇒ Soit au montant de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 €

⇒ Soit à 15% ou à 20% (si 70% de perte) du chiffre d'affaires de référence (= CA de janvier 2019 ou CA mensuel moyen de 2019) dans la limite de 200 000 € par mois

La demande d'aide doit toujours s'effectuer sur le site de la Direction générale des finances publiques, sur le lien suivant : <https://www.impots.gouv.fr/portail/node/13665>.

Pour toute information complémentaire sur le Fonds de solidarité, le Gouvernement a mis en place une Foire aux Questions : https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/cabcom/covid19/fds/20210215_nid_13482_faq_fds_impot.gouv_.pdf

III) Prêts directs ou garantis par l'Etat.

Le Gouvernement a décidé de prolonger le dispositif de « **prêt garanti par l'Etat** » jusqu'au 30 juin 2021.

Aucun remboursement n'est exigé la première année. L'amortissement de ce prêt pourra ensuite être étalé entre 1 et 5 années, avec des taux pour les petites structures (PME) compris entre 1% et 2,5%, garantie de

l'Etat comprise.

Le Gouvernement a cependant annoncé le 14 janvier 2021 que toutes les structures qui le souhaitent, quelle que soit leur activité et leur taille, pourront obtenir un différé d'un an supplémentaire (par rapport au délai initialement fixé) pour commencer à rembourser ce prêt.

Pour plus d'informations : <https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/prest-garanti-par-letat>

Par ailleurs, le Gouvernement a décidé de mettre en place un nouveau dispositif de « **prêt direct par l'Etat** ». Ce dispositif concerne uniquement les structures qui ne trouveraient pas de solutions de financement, selon les modalités suivantes :

- Structures de moins de 10 salariés : le montant du prêt peut s'élever jusqu'à 10 000 €.
- Structures employant entre 10 et 49 salariés : le montant du prêt peut s'élever jusqu'à 50 000 €.

IV) Dispositifs d'exonération et d'aide au paiement des cotisations sociales

IV.1) Dispositif d'exonération de cotisations sociales

Comme nous avons déjà pu vous l'exposer, le Gouvernement avait mis en place un premier dispositif d'exonérations de cotisations sociales, tout d'abord au titre de la période du 1er février au 31 mai 2020. Ce dispositif a été renouvelé, et s'applique désormais dans les conditions suivantes.

Sont éligibles les employeurs de moins de 250 salariés qui ont :

- Soit subi une interdiction d'accueil du public (ayant affecté de manière prépondérante leur activité)
- Soit subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50% par rapport à la même période de l'année précédente (ou au choix par rapport au CA mensuel moyen de l'année 2019)

Plus précisément, l'exonération bénéficie aux employeurs qui, au cours du mois suivant celui au titre duquel elle est applicable, remplissent la condition d'interdiction d'accueil du public, ou de baisse du chiffre d'affaire.

Ce dispositif d'exonération est applicable pour les périodes d'emplois courant jusqu'au 31 décembre 2020 ou, pour les employeurs pour lesquels l'interdiction d'accueil du public aurait été prolongée au-delà de cette date, jusqu'au dernier jour du mois précédant celui de l'autorisation d'accueil du public.

NB : l'exonération de cotisations patronales sera déclarée par le CTP 667 selon les modalités définies dans les fiches consigne DSN.

Pour toute information complémentaire : <https://www.mesures-covid19.urssaf.fr/entreprises-et-associations/>

IV.2) Dispositif d'aide au paiement des cotisations sociales

Les structures exerçant leur activité principale dans l'un des secteurs protégés, notamment le secteur sportif, bénéficient également d'une aide au paiement de leurs cotisations et contributions sociales **égale à 20% du montant des revenus d'activité qui ont fait l'objet de l'exonération de cotisation vue ci-dessus.**

Cette aide au paiement peut être utilisée pour le paiement de l'ensemble des cotisations et contributions dues à l'URSSAF au titre des années 2020 et 2021 :

- Sur les dettes antérieures à la période d'emploi visée par le dispositif
- Sur les cotisations et contributions reportées
- Sur les cotisations dues sur les échéances à venir

Il est important de préciser que cette aide n'est appliquée aux cotisations dues qu'après application de l'exonération exceptionnelle vue ci-dessus et de toute autre mesure d'exonération dont la structure pourrait bénéficier par ailleurs.

